

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 124.522 du 22 octobre 2003

A.76.244/VIII-653

En cause : **GUILLAUME** Thierry,
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Cédric MOLITOR, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 1997 par Thierry GUILLAUME qui demande l'annulation de "la décision du Colonel Alain DUCHATELET, directeur général du personnel, du 4 septembre 1997, prise au nom du Commandant de la gendarmerie, de muter le requérant par mesure d'ordre vers DGO/FPB en tant que secrétaire R4 du 15 septembre 1997";

Vu l'arrêt n° 111.412 du 10 octobre 2002 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat, désigné par M. l'auditeur général, de rédiger un rapport complémentaire;

Vu le rapport complémentaire de M. HERBIGNAT, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 mars 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport complémentaire;

Vu la notification de ce rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 25 août 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 octobre 2003;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me MOLITOR, avocat, comparaissant pour le requérant, et M. HELPENS, conseiller juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt de réouverture des débats n° 111.412 du 10 octobre 2002;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'autorité absolue de chose jugée des arrêts du Conseil d'Etat n° 66.559 du 4 juin 1997 et n° 66.784 du 16 juin 1997; qu'il rappelle que l'autorité de chose jugée s'attache tant aux motifs de ces arrêts qu'à leur dispositif; qu'il reproche à la partie adverse d'affirmer, dans l'acte attaqué, le caractère grave de faits qui lui ont été reprochés à l'occasion de la procédure disciplinaire dont il a été l'objet, alors que les arrêts précités ont qualifié la gravité de ces faits de "toute relative" ou de "plus que relative";

Considérant que la partie adverse répond que les faits, quelle que soit leur gravité, sont établis et qu'elle pouvait, sans méconnaître l'autorité des arrêts précités, constater qu'ils ont nui à la réputation de la gendarmerie, porté atteinte à l'autorité du requérant vis-à-vis de ses étudiants ou entamé la confiance de l'autorité; qu'elle souligne qu'il ne s'agit plus d'apprécier le degré d'une sanction à infliger mais l'opportunité d'une mesure d'ordre;

Considérant que le requérant réplique que, même si c'est sous un autre angle que précédemment, la partie adverse a apprécié la gravité des faits, et l'a fait d'une manière opposée à celle du Conseil d'Etat; qu'à propos de l'identité d'objet qui constitue un des critères d'appréciation de la chose jugée, le requérant ajoute, dans son dernier mémoire, que "comme l'a très justement souligné le Conseil d'Etat dans son arrêt

n° 111.412 du 10 octobre 2002, par lequel le présent recours a déjà été jugé recevable, l'acte attaqué peut s'analyser, notamment, comme une mutation par mesure d'ordre";

Considérant qu'un deuxième moyen est pris "de la violation des règles et principes de droit, de l'erreur dans les motifs et de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'excès de pouvoir"; que le requérant expose que les motifs de l'acte attaqué procèdent d'une interprétation inexacte de la portée et de la gravité des faits qui lui ont été reprochés et méconnaissent l'autorité de chose jugée des arrêts n^{os} 66.559 et 66.784, en sorte qu'ils ne peuvent être considérés comme adéquats; qu'il ajoute : "qu'en tout état de cause, l'acte attaqué devait examiner et rencontrer l'argumentation exposée par le requérant à l'encontre de la proposition de mutation", ce qui, selon lui, n'est pas le cas;

Considérant qu'en ce qui concerne l'existence des faits et l'appréciation de leurs conséquences, la partie adverse se réfère à l'examen du premier moyen et insiste sur le caractère raisonnable de son appréciation dans le cadre de la mesure d'ordre; qu'elle soutient, d'autre part, que l'obligation de motiver formellement l'acte attaqué ne lui imposait pas de répondre à tous les arguments du requérant et souligne que l'acte attaqué fait explicitement référence "aux observations formulées par l'intéressé le 26.08.97";

Considérant qu'en réplique, le requérant reprend l'argumentation déjà développée à propos de l'autorité de chose jugée des arrêts du Conseil d'Etat et soutient, pour le surplus, que "le prescrit de la loi du 29 juillet 1991 n'est pas respecté lorsqu'après que d'importantes remarques aient été formulées, la décision elle-même se contente de viser des «observations formulées par l'intéressé»";

Considérant que la partie adverse insiste à nouveau, dans son dernier mémoire, sur la circonstance que l'acte attaqué mentionne que les notes déposées par le requérant ont été examinées; qu'elle s'attache à démontrer, au regard de tous les éléments de fait retenus, que si elle n'a pas répondu point par point aux arguments du requérant, c'est parce que ceux-ci n'apportaient rien de neuf au regard de la proposition de mutation par mesure d'ordre du 24 juin 1997;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen "de la violation des règles et principes de droit, et notamment de la méconnaissance des droits de la défense, de la violation des articles 24/13 à 24/40 de la loi du 27 décembre 1973 relative au statut du personnel du corps opérationnel de la gendarmerie et de l'excès de pouvoir"; qu'il expose que l'acte attaqué "repose sur la considération que des faits qui ont été qualifiés

au disciplinaire sont établis" et en déduit que sa mutation "constitue manifestement une sanction disciplinaire", alors que les dispositions visées ne prévoient pas la peine disciplinaire du déplacement;

Considérant que la partie adverse répond que l'acte attaqué n'est pas une sanction disciplinaire mais une mesure d'ordre; qu'elle voit dans l'évaluation du dommage occasionné un critère de distinction entre la sanction disciplinaire et la mesure d'ordre; qu'elle rappelle que le requérant a demandé sa mutation et estime que la mutation de l'intéressé à un emploi qu'il a sollicité ne lui cause pas de dommage ni, a fortiori, de dommage déraisonnable; qu'elle explique que techniquement, la mesure d'ordre était le seul moyen pour accorder au requérant l'emploi qu'il sollicitait; qu'elle fait valoir que la publication de la mutation du requérant ne donne pas d'indication sur les faits qui sont à son origine; qu'elle précise enfin que la procédure de mutation par mesure d'ordre a été respectée;

Considérant que le requérant rappelle, dans son mémoire en réplique, "qu'en poursuivant l'annulation de l'acte attaqué, ce n'est pas la décision elle-même, qu'il avait en effet sollicitée, qu'il critique, mais bien la motivation que la partie adverse a cru pouvoir donner à celle-ci"; qu'il conteste ensuite la pertinence du critère adopté par la partie adverse pour distinguer une mesure d'ordre d'une sanction disciplinaire; que, selon lui, le critère de distinction qui se dégage de la jurisprudence "est la question de savoir si la mesure critiquée, qui par ailleurs peut contribuer au bon fonctionnement du service, a un caractère vexatoire et si celle-ci a été prise dans une intention répressive"; qu'il expose qu'en l'espèce, la partie adverse pouvait motiver sa décision en constatant que la demande du requérant allait dans le sens du bon fonctionnement du service et qu'une décision ainsi motivée aurait pu s'analyser exclusivement comme une mesure d'ordre; qu'il soutient que le rappel des faits et de leur appréciation dans le corps de l'acte est gratuit et vexatoire et traduit la volonté de réprimer une nouvelle fois;

Considérant, sur les trois moyens réunis, que l'acte attaqué mentionne des éléments de fait dont la matérialité est avérée; qu'un jugement de valeur est porté sur ces éléments, dès lors que sont mises en exergue dans le corps de la décision des conséquences - atteinte à la réputation de la gendarmerie, perte d'autorité à l'égard des étudiants, rupture de confiance - qui apparaissent sans aucun doute comme négatives; que cette constatation ne permet pas de conclure à la violation de l'autorité de chose jugée des arrêts n^{os} 66.559 et 66.784 qui ont retenu le caractère manifestement disproportionné d'une suspension par mesure d'ordre de quatre mois et d'une sanction disciplinaire majeure; que cependant l'acte attaqué, qui repose sur une proposition antérieure à la

demande de mutation du requérant, a manifestement été pris non pour lui donner satisfaction, mais en raison de son comportement ou des effets attribués à celui-ci; que cette évidence résulte des motifs de l'acte attaqué; qu'elle ne se serait pas imposée aussi nettement si la partie adverse ne s'était pas bornée à viser les observations du requérant sur la proposition de mutation mais avait précisé, comme elle en avait l'obligation, les raisons pour lesquelles ces observations n'ont pas été retenues; que l'impossibilité technique de procéder autrement que par une mesure d'ordre, alléguée a posteriori, n'explique pas une motivation qui ne prend en compte que les effets attribués au comportement du requérant sans tenir compte de ses observations; que, dans ces circonstances, l'acte attaqué apparaît comme une nouvelle manifestation de la volonté de punir le requérant; qu'il a été pris au mépris de la procédure applicable, singulièrement des droits de la défense; que les deuxième et troisième moyens sont fondés,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du Colonel Alain DUCHATELET, directeur général du personnel, du 4 septembre 1997, prise au nom du Commandant de la gendarmerie, de muter le requérant par mesure d'ordre vers DGO/FPB en tant que secrétaire R4 du 15 septembre 1997.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.
J.-Cl. GEUS.